



CBD



CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/COP/7/16
24 novembre 2003

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Septième réunion

Kuala Lumpur, 9-20 et 27 février 2004

Point 25 de l'ordre du jour provisoire *

TRANSFERT DE TECHNOLOGIE ET COOPERATION TECHNIQUE (ARTICLES 16 ET 18)

Note du Secrétaire exécutif

1. Au paragraphe 1 de l'Article 16 de la Convention sur la diversité biologique, les Parties contractantes à la Convention reconnaissent que l'accès et le transfert de technologie entre les Parties contractantes constituent des éléments essentiels pour la réalisation des objectifs de la Convention. L'importance centrale que les Parties attachent au transfert de technologie est mise en relief par le fait que pas moins de quatre articles de la Convention sont consacrés à ce sujet. 1/ Selon l'Article 19, le transfert de technologie est cité précisément car il constitue un moyen garantissant un partage équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques, autrement dit l'un des principaux objectifs de la Convention. En outre, à chacune des six réunions qui ont été organisées à ce jour, la Conférence des Parties a adopté des décisions confirmant la nécessité, pour le transfert de technologie et la coopération technique, de concrétiser les dispositions de la Convention. 2/

2. Dans sa décision IV/16, la Conférence des Parties a décidé que, dans le cadre de son programme de travail pour la période allant de la quatrième à la septième réunions de la Conférence des Parties, le transfert de technologie et la coopération technique feraient l'objet d'un examen approfondi lors de sa septième réunion.

3. Dans sa décision VI/30, la Conférence des Parties avalisait les propositions formulées par le Secrétaire exécutif sur les travaux préparatoires relatifs à cette question, tel que cela est indiqué à la section IV de la note du Secrétaire exécutif sur les préparatifs de la septième réunion de la Conférence des Parties (UNEP/CBD/COP/6/2). Ces propositions suggèrent, entre autres, que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques étudie la question du transfert de

* UNEP/CBD/COP/7/1 et Corr.1.

1/ Articles 12, 16, 18 et 19. Cf. section II de la note que le Secrétaire exécutif a préparé pour la Réunion inter-sessions (UNEP/CBD/MYPOW/5) pour une discussion approfondie.

2/ Un exposé de ces décisions et un examen de leur état d'application est fourni dans la note du Secrétaire exécutif sur l'examen critique de l'état d'avancement dans l'application des décisions relatives au transfert de technologie et à la coopération technique (UNEP/CBD/SBSTTA/9/7/Add.2), laquelle note a été rédigée à l'attention de la neuvième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

/...

technologie et de la coopération technique lors de sa neuvième réunion et adopte une recommandation qui sera soumise à la Conférence des Parties pour étude. Cette recommandation comprendrait une ébauche de programme de travail sur le transfert de technologie.

4. Ainsi, le Bureau de l'Organe subsidiaire avait demandé que les aspects juridiques et socio-économiques du transfert de technologie soient ajoutés à l'ordre du jour de la Réunion intersessions à composition non limitée sur le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2010. Le Bureau de la Conférence des Parties a retenu cette demande tout en rappelant que le mandat de l'Organe subsidiaire couvre la fourniture d'avis sur les questions juridiques et socio-économiques.

5. La Réunion intersessions à composition non limitée sur le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2010, qui s'est tenue du 17 au 20 mars 2003, a examiné le point 6 de son ordre du jour, en se basant sur une note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/MYPOW/5), et a adopté la recommandation 4 relative aux aspects juridiques et socio-économiques du transfert de technologie et de la coopération technique. Cette recommandation figure à l'annexe du rapport de cette Réunion intersessions (UNEP/CBD/COP/7/5).

6. En outre, l'Organe subsidiaire a abordé la question du transfert de technologie et de la coopération technique lors de sa huitième réunion, tenue à Montréal du 10 au 14 mars 2003 (voir la recommandation VIII/1 B de l'Organe subsidiaire sur la biodiversité des montagnes). Cette recommandation figure à l'annexe I du rapport de cette réunion (UNEP/CBD/COP/7/3).

7. Suite aux propositions émises par le Secrétaire exécutif sur les travaux préparatoires avalisés par la sixième réunion de la Conférence des Parties, le Secrétaire exécutif a préparé, à l'attention de la neuvième réunion de l'Organe subsidiaire, trois notes contenant respectivement : (i) des propositions pour l'élaboration d'un programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération technique (UNEP/CBD/SBSTTA/9/7), un projet d'éléments de programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération technique (UNEP/CBD/SBSTTA/9/7/Add.1) et un examen critique de l'état d'avancement dans la mise en œuvre des décisions relatives au transfert de technologie et à la coopération technique (UNEP/CBD/SBSTTA/9/7/Add.2). En outre, le Secrétaire exécutif a établi une liste non exhaustive des technologies actuelles utilisées pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. Cette liste est présentée sous forme de document d'information portant la cote UNEP/CBD/SBSTTA/9/7/INF/13, en même temps que le rapport de la Conférence Norvège/Nations Unies sur le transfert de technologie et le renforcement des capacités, qui s'est tenue à Trondheim du 23 au 27 juin 2003 (UNEP/CBD/SBSTTA/9/7/INF/1).

8. Lors de sa neuvième réunion, tenue à Montréal du 10 au 14 novembre 2003, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a adopté la recommandation IX/3. Cette recommandation comporte un projet d'éléments pour un programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique. Cette recommandation figure à l'annexe I du rapport de la neuvième réunion (UNEP/CBD/COP/7/4).

9. Par ailleurs, le Secrétaire exécutif a préparé un document de synthèse résumant les rapports thématiques sur le transfert de technologie et la coopération technique que les Parties ont remis à la date du 30 septembre 2003, pour examen par la septième réunion de la Conférence des Parties (UNEP/CBD/COP/7/INF/9). Une analyse préliminaire des rapports thématiques, qui ont été communiqués avant le 15 juin 2003, ont déjà été transmis à la neuvième réunion de l'Organe subsidiaire dans la note du Secrétaire exécutif sur l'examen critique de l'état d'application des décisions sur le transfert de technologie et la coopération technique (UNEP/CBD/SBSTTA/9/7/Add.2).

10. Pour aborder ce point de l'ordre du jour, la Conférence des Parties est invitée à examiner la recommandation 4 de la Réunion intersessions à composition non limitée sur le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2010, ainsi que la recommandation IX/3 de l'Organe

subsitaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et adopter un programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique.
